

TE38

COMITE SYNDICAL du 13 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-037

Délégations de compétence - Rapport du Président 2022

Le lundi 13 mars 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 109 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 109 voix
Avaient donné pouvoir 5 délégués de communes représentant 5 voix
- 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 2 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article 2.3 du règlement intérieur de TE38 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-096 et n°2020-097 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 relatives à la délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau et au Président sur le mandat 2020-2026 ;

Vu la décision n°2017-143 du Bureau du 11 décembre 2017 déléguant au Président le soin de prendre toutes décisions concernant la mutualisation des informations relatives au raccordement des installations photovoltaïques ;

Vu la décision n°2019-061 du Bureau du 13 mai 2019 déléguant au Président le soin d'autoriser l'utilisation par les communes des biens mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public pour l'installation d'un réseau de vidéo-protection ;

Vu la décision n°2020-020 du Bureau du 10 février 2020 déléguant au Président le soin d'autoriser l'utilisation par Orange des appuis aériens d'éclairage public mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de la compétence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ;

Vu la décision n°2020-057 du Président du 18 mai 2020 lui permettant d'autoriser l'utilisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des supports d'éclairage public mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de la compétence pour installer, mettre en service et exploiter des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 février 2023.

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau dans son ensemble et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

C'est ainsi que par délibérations en date du 24 septembre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau et au Président pour traiter une grande partie des affaires courantes à l'exclusion de celles demeurant exclusivement de la compétence du Comité Syndical.

Dès lors, le Président rend compte chaque année des décisions prises par délégation du Comité Syndical et plus particulièrement au titre de l'année 2022 :

- Des décisions du Bureau : 90
- Des marchés supérieurs à 40 000 € HT : 6
- Des partenariats relatifs à des projets photovoltaïques : 0
- Des autorisations d'utilisation des appuis aériens d'éclairage public :
 - o Pour des réseaux de vidéo-protection : 2
 - o Pour des réseaux de télécommunications : 0
 - o Pour des microcapteurs de mesure de la qualité de l'air : 0
- De l'ouverture d'une ligne de Trésorerie : 1
- De la location de stands pour les Rencontres Territoire d'Energie : 1
- Des actes judiciaires : 2
- Des servitudes de passage : 957
- Des servitudes au sol, d'appui et d'ancrage relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (119 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

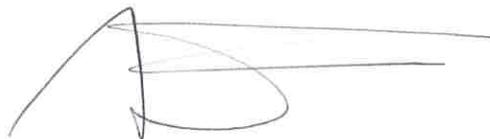
- De prendre acte du rapport sur les décisions prises par délégation du Comité Syndical en 2022.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)